

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 27 novembre, le Conseil Municipal de la commune de CASTILLONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Pierre SICAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15, quorum : 8	Présents : 9, pouvoir : 1	Absents excusés : 5
PRESENTS : SICAUD Pierre, TOUQUETTE Bernadette, MAURES Sébastien, BAZZOLI Nadeige, BIRGINIE Christian, MORISOT Patrick, WINDELS Dominique, ARCHILLA Colette, BURLEY Justine.		
ABSENTS EXCUSES : CELOTTO Ivana, CHARPENTIER Pierre, OUDIN Emmanuel, DESTANG Josette, BAZZOLI-SAEZ Caroline		
PROCURATION : FERULLO Christian a donné procuration à Colette ARCHILLA		
Secrétaire de séance : Bernadette TOUQUETTE		Date de convocation : 20/11/2023

Début de la séance : 18 H 15.

ORDRE DU JOUR

Personnel Communal

**Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial
à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 H 30 mn (17,50 H)
à compter du 1^{er} janvier 2024
Fonction : Agent de Service polyvalent
Grade : Adjoint Technique Territorial (échelle C1)**

En raison du départ au 31 décembre 2023 de l'agent qui effectue la garde de la cour et l'entretien de l'Ecole Élémentaire le soir, une réorganisation est nécessaire.

Une des employées est d'accord pour prendre l'entretien de l'Ecole Élémentaire le soir, ce qui portera son temps de travail de 12 à 22 H heures hebdomadaires en période scolaire, soit 17,50 heures hebdomadaires pour un temps de travail rétabli à l'année. Il est proposé de créer le poste sur cette nouvelle durée.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, le Conseil Municipal doit décider la création des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Considérant la nécessité de remplacer l'agent qui a informé la Mairie de son départ,

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Crée un emploi d'Agent de Service polyvalent pour les Ecoles et la Cantine, au grade d'Adjoint Technique Territorial (échelle C1), à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 H 30 mn (17,50 H), à compter du 1^{er} janvier 2024, sur le budget communal,
- Prévoit la possibilité d'effectuer des heures complémentaires et supplémentaires rémunérées selon le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans la limite légale autorisée (temps complet + 15 %), afin de faire face aux nécessités du service,
- Inscrit les crédits nécessaires au Budget de la Commune,
- Charge le Maire d'effectuer les démarches auprès du Centre de Gestion et signer l'arrêté de nomination de l'agent.

Personnel Communal

**Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial
à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21 H 35 mn (21,58 H)
à compter du 1^{er} janvier 2024
Fonction : Agent de Service polyvalent
Grade : Adjoint Technique Territorial (échelle C1)**

Une employée qui effectue le service cantine et l'entretien de l'Ecole Élémentaire le soir effectue également l'entretien de l'Ecole Élémentaire le mercredi et les vacances scolaires, mais ces heures ne sont pas comprises dans son contrat. Il est proposé de créer le poste en intégrant ces heures, ce qui portera son temps de travail de 22 à 26 H heures hebdomadaires en période scolaire + les ménages des vacances, soit 21,58 heures hebdomadaires pour un temps de travail rétabli à l'année.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, le Conseil Municipal doit décider la création des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Considérant la nécessité de créer les postes correspondant au temps de travail réel de travail des agents,

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Crée un emploi d'Agent de Service polyvalent pour les Ecoles et la Cantine, au grade d'Adjoint Technique Territorial (échelle C1), à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21 H 35 mn (21,58 H), à compter du 1^{er} janvier 2024, sur le budget communal,
 - Prévoit la possibilité d'effectuer des heures complémentaires et supplémentaires rémunérées selon le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans la limite légale autorisée (temps complet + 15 %), afin de faire face aux nécessités du service,
 - Inscrit les crédits nécessaires au Budget de la Commune,
 - Charge le Maire d'effectuer les démarches auprès du Centre de Gestion et signer l'arrêté de nomination de l'agent.
-

Concession Camping Municipal 2024-2033 Renonciation à conclure le contrat pour motif d'intérêt général

Par délibération n° 2023_28 en date du 15 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé le lancement de la procédure pour la mise en concession du camping municipal à compter de 2024.

L'annonce légale a été publiée au BOAMP et sur le profil d'acheteur en date du 15 septembre 2023, la date limite de réception des offres était fixée au 31/10/2023 à 17 heures.

Cependant, une imprécision a été constatée dans le projet de contrat de concession : le paragraphe relatif à la prise en charge par la commune des abonnements et consommations eau-électricité-téléphone/internet a été supprimé, mais il a été omis de le rajouter dans les obligations du délégataire.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est conseillé de renoncer à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général et de déclarer sans suite la procédure pour motif économique au regard de la modification budgétaire relative à la prise en charge par le délégataire des dépenses liées aux fluides.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Renonce à conclure le contrat de concession du Camping Municipal 2024-2033 pour motif d'intérêt général,
 - Déclare sans suite la procédure pour motif économique au regard de la modification budgétaire relative à la prise en charge par le délégataire des dépenses liées aux fluides.
-

Concession Camping Municipal 2024-2033 Lancement d'une nouvelle procédure de consultation

Par délibération n° 2023_58 en date du 27 novembre 2023, le Conseil Municipal vient de renoncer à conclure le contrat de concession du Camping Municipal 2024-2033 pour un motif d'intérêt général et de déclarer sans suite la procédure pour motif économique, au regard de la modification budgétaire relative à la prise en charge par le délégataire des dépenses liées aux fluides.

Il y a lieu de lancer une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, qui indiquera dans le projet de contrat de concession au futur délégataire que les dépenses relatives aux abonnements et consommations eau-électricité-téléphone/internet seront à sa charge.

1. Principe de la délégation

Le délégataire se rémunère sur les recettes et verse en contre partie à la collectivité une redevance. L'exploitation se fait aux risques et profits du délégataire, mais il doit produire les éléments permettant à la Commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2. Caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance. Il devra assurer la promotion et le développement du camping, son fonctionnement ainsi que la gestion technique, administrative, financière et commerciale.

3. Procédure

Elle est définie par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales : délibération sur le principe de déléguer le service public, modalités de mise en concurrence (publicité au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, et sur le profil d'acheteur). Examen des candidatures, choix des entreprises admises à remettre une offre, examen des offres effectués par la Commission de DSP qui émet un avis. Négociation avec une ou plusieurs des entreprises ayant remis une offre. A l'issue des négociations, le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le choix du lauréat et le contrat de concession finalisé.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Confirme sa décision de conclure un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du camping municipal sur 10 ans, de 2024 à 2033,
- Modifie le projet de contrat de concession en précisant dans les obligations du délégataire que les dépenses relatives aux abonnements et consommations eau-électricité-téléphone/internet seront à sa charge,
- Charge le Maire d'engager une nouvelle procédure et de procéder aux négociations avec les candidats, avant de présenter les résultats de cette consultation à l'Assemblée pour décision.

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION n° 2023_30 BIS en date du 09 juin 2023
CAR ACHAT EN NOM PROPRE ET NON PAR UNE SOCIETE

**Vente des gîtes communaux à Monsieur Florent MIQUEL
après division de la parcelle AC 243**

Terrain supportant les gîtes d'une contenance de 1981 m²
à détacher de la parcelle cadastrée AC 243
d'une superficie actuelle de 72 099 m²

La mise en vente des gîtes communaux a été décidée par délibération n° 2023_03 en date du 31 janvier 2023. A l'issue de la consultation fixée au 31 mars 2023, la Commission des Finances réunie le 07 avril a procédé à l'ouverture des offres. Celle de la SCI SOLEA représentée par Monsieur Florent MIQUEL a été retenue pour la vente des gîtes, en raison d'une part du montant proposé (200 000 €) correspondant aux évaluations des Domaines et de l'expert en bâtiments, et d'autre part de sa volonté de maintenir la vocation touristique des locaux comme préconisé par le PLUi. La délibération du Conseil Municipal n° 2023_30 BIS en date du 09 juin 2023 avait validé le choix de l'acquéreur.

Ultérieurement, Monsieur Florent MIQUEL a informé la Mairie de son souhait d'effectuer l'acquisition en son nom propre et non à celui de sa société.

Les textes relatifs à la cession de biens immobiliers par une collectivité précisent que cette opération n'est pas soumise aux règles de la commande publique et que le choix de l'acquéreur est libre sous réserve de respecter l'intérêt général de la collectivité.

Il est donc possible de reprendre la délibération de cession des gîtes avec le nom propre de l'acheteur à la place de celui de sa société, en précisant que cette délibération annule et remplace la précédente.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Décide la cession des gîtes communaux à Monsieur Florent MIQUEL, pour un montant forfaitaire de 200 000 €, gîtes situés sur une parcelle d'une contenance de 1981 m² à détacher de la parcelle AC 243 route d'Issigeac,
- Précise que cette vente aura lieu en l'état, sans qu'il puisse être réclamé des aménagements préalables, une diminution de prix pour quelque cause que ce soit, ou une quelconque indemnisation à la Commune,
- Précise que tous les frais relatifs à la transaction sont à la charge de l'acquéreur,
- Charge le Maire ou un des Adjointes de signer l'acte notarié et tous documents nécessaires.

Décision Modificative n° 3

En raison de la vente des gîtes communaux, l'article 024 « produits des cessions d'immobilisation », initialement budgétisé en-dessous du prix de cession, peut être réévalué. Une opération « Camping » doit être créée afin de séparer les compteurs eau et électricité initialement communs aux 2 structures, avec tranchées et busage pour les adductions, mais également mettre en place un bâtiment de type Algeco pour remplacer un local des gîtes précédemment utilisé par le camping. Il est également souhaitable de rajouter des crédits sur les opérations « matériel communal » et « voirie communale », ainsi que sur certains articles en section de fonctionnement.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Prend la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>Article (Chap.) - Opération</u>	<u>Montant</u>	<u>Article (Chap.) - Opération</u>	<u>Montant</u>

2118 (21) - 10 : Autres terrains : Camping	45 000,00	021 (021) : Virement de section de fonction.	-7 000,00
2152 (21) - 52 : Installations de voirie	500,00	024 (024) : Produits cessions d'immobilisat.	55 000,00
2158 (21) - 99 : Autres install., matériel-outil.	2 500,00		
TOTAL :	48 000,00	TOTAL :	48 000,00

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>Article (Chap.) - Opération</u>	<u>Montant</u>	<u>Article (Chap.) - Opération</u>	<u>Montant</u>
023 (023) : Virement à la section d'investiss.	-7 000,00		
611 (011) : Contrats de prestations de service	2 340,00		
6237 (011) : Publications	1 800,00		
63512 (011) : Taxes foncières	1 600,00		
63513 (011) : Autres impôts locaux : T.Habit.	1 000,00		
6817 (68) : Dot.aux prov. Créances douteuses	260,00		
TOTAL :	0,00	TOTAL :	0,00

Budget S.P.A. Cantine Scolaire

Décision Modificative n° 1

Afin de budgétiser une provision pour créances douteuses à l'article 6817, un virement de crédits doit être effectué.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Prend la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>Article (Chap.) - Opération</u>	<u>Montant</u>	<u>Article (Chap.) - Opération</u>	<u>Montant</u>
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-139,00		
6817 (68) : Dot.aux prov. pour dépréc.actifs	139,00		
TOTAL :	0,00	TOTAL :	

Budget Communal

Constitution de provisions pour créances douteuses (dépréciation des actifs circulants) au titre de l'année 2023

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par les articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette démarche participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de CASTILLONNES sur la période antérieure à 2022.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions, au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants) de 260 €, qui représente, au moment de sa visualisation, 16 % des titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 ;
Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et pour ceux à venir, une méthode de calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses applicables à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) ;

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Décide d'adopter, pour le calcul des provisions pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des

actifs circulants), à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode constituant une provision forfaitaire de 16 % du montant total des titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans), au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre de chaque exercice,

- Constitue sur le budget principal de la Commune, pour l'année 2023, une provision pour créances douteuses d'un montant de **260 €**, au vu de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre produit par le comptable,
 - Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chaque année à partir de 2024, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » (plan de comptes M57 abrégé).
-

Budget S.P.A. Cantine Scolaire Constitution de provisions pour créances douteuses (dépréciation des actifs circulants) au titre de l'année 2023

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et pour ceux à venir, une méthode de calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses applicables à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) ;

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Décide d'adopter, pour le calcul des provisions pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants), à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode constituant une provision forfaitaire de 16 % du montant total des titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans), au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre de chaque exercice,
 - Constitue sur le budget du S.P.A. Cantine Scolaire, pour l'année 2023, une provision pour créances douteuses d'un montant de **139 €**, au vu de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre produit par le comptable,
 - Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chaque année à partir de 2024, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » (plan de comptes M57 abrégé).
-

SDIS Subvention pour le financement de la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Castillonès

Le Maire informe l'assemblée du projet de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de CASTILLONNES, en soulignant que ces travaux sont nécessaires pour garantir les besoins essentiels des sapeurs-pompiers qui y sont affectés.

Il précise que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et le SDIS se sont respectivement engagés à financer deux tiers de l'opération et qu'il est attendu un financement par les communes desservies du tiers restant, calculé au prorata de la population communale concernée.

Compte-tenu de l'intérêt public local d'une telle opération pour l'ensemble des communes défendues en premier appel et de la nécessité de mutualiser au maximum la charge liée aux travaux, il propose d'approuver le principe d'un soutien financier de la commune, sur la base d'un tiers du coût de l'opération réparti au prorata de la population concernée. Il précise que ce financement s'échelonne sur trois exercices.

Il indique qu'au stade de la définition du programme, le montant de l'opération est estimé à 520 000 €, la participation prévisionnelle des communes à 145 000 € après neutralisation du FCTVA perçu par le SDIS, sachant que le montant définitif sera arrêté et présenté après l'analyse des offres des entreprises par le SDIS.

Le SDIS doit s'assurer de l'accord de l'ensemble des communes concernées avant d'entreprendre toute démarche. Le Maire invite dès lors le Conseil municipal à approuver le financement de ce projet afin que le SDIS puisse le concrétiser et lancer les démarches.

Il précise qu'à cet effet, la commune de Castillonès et le SDIS devront signer une convention financière fixant le montant définitif de la participation de la Commune ainsi que les modalités pratiques de liquidation et de versement de la subvention.

Considérant que l'état général du centre de secours ne répond plus aux besoins essentiels des sapeurs-pompiers qui y sont affectés,

Considérant l'intérêt public local d'une telle opération pour l'ensemble des communes défendues en premier appel et la nécessité de mutualiser au maximum la charge liée aux travaux,

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Approuve le projet présenté par le SDIS de Lot-et-Garonne,
- Approuve le principe du soutien financier de la commune de CASTILLONNES sous la forme d'une subvention d'équipement, pour un montant estimé à 57 256 €, représentant sa quote-part du tiers incombant aux communes,

- Constate que ces crédits seront prévus aux budgets 2024 et suivants de la commune, à l'article 2041 de la section d'investissement,
 - Charge le Maire de signer la convention financière avec le SDIS de Lot-et-Garonne fixant le montant définitif de la participation ainsi que les modalités pratiques de liquidation et de versement de la subvention.
-

CCBHAP

rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers

Le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers a été validé par le conseil communautaire le 26/10/2023.

Ce rapport présente les aspects techniques et financiers de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Il informe les élus sur la politique de gestion des déchets mise en œuvre par la CCBHAP pour prendre des décisions adaptées au contexte local et sensibiliser le grand public.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Prend acte de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sur le territoire intercommunal.
-

CCBHAP

rapport quinquennal 2018-2022 relatif aux attributions de compensation

Le rapport quinquennal 2018-2022 relatif aux attributions de compensation a été présenté en Conseil Communautaire en date du 26/10/2023.

Il doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal de chaque commune.

La part de reversement de la fiscalité professionnelle par la Communauté de Communes aux communes a diminué de 9,9 % entre 2018 et 2022. Raison :

- Transfert de la compétence GEMAPI : - 59 k€
- Pacte financier équipements sportifs 2020-2022 : - 60 k€

La majorité des communes sont concernées par une baisse de l'attribution de compensation, Castillonnès, St Eutrope de Born et Villeréal étant les plus impactées par cette baisse. Trois communes bénéficient d'une augmentation de l'attribution, six communes sont concernées par un reversement à la CCBHAP.

Le versement des attributions de compensation aux communes représente 12 % des dépenses réelles de fonctionnement 2022 pour la CCBHAP.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Prend acte de la présentation du rapport quinquennal 2018-2022 relatif aux attributions de compensation.
-

Plan-Guide

Le bureau d'études présente l'avancée de la démarche.

Il faudra prioriser, hiérarchiser 2 ou 3 actions structurantes et prévoir à côté des micro-actions peu onéreuses.

Un comité de pilotage d'environ 15 à 20 personnes sera créé, avec des habitants qui sont sur la commune depuis longtemps, des représentants du Collège, des commerçants et professions libérales, des entreprises.

La séance est levée à 20H15.